
CABINET

COPIE

Arrêté n° 1893 /MPMEA-CAB.-
portant création, attributions, organisation et fonctionnement du comité
d'organisation des vendredis de l'entreprise, en sigle « LVE »

LA MINISTRE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'ARTISANAT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2014 du 3 novembre 2014 portant mesures de promotion et de
développement des très petites, petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2011-841 du 31 décembre 2011 instituant un répertoire des métiers
d'artisan et un registre des entreprises artisanales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre
Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1883 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre
des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-57 du 25 février 2023 portant organisation du ministère des
petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2023-1557 du 15 septembre 2023 portant attributions et
organisation de la direction générale des petites et moyennes entreprises ;

Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu le décret n° 2025-20 du 12 février 2025 portant institution des assises nationales
de l'entrepreneuriat au Congo, en sigle « ANEC », 

ARRETE :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, en application des dispositions de l'article 5 du décret n° 2025-20 du 12 février 2025 susvisé, auprès du ministère en charge des petites et moyennes entreprises, un comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, en sigle « LVE ».

Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise est chargé, notamment, de :

- préparer les travaux relatifs aux vendredis de l'entreprises ;
- créer un cadre de concertation entre les dirigeants-société civile et entrepreneurs ;
- présenter l'écosystème des petites et moyennes entreprises congolaises ;
- mieux connaître les entreprises congolaises ;
- collecter des propositions ;
- évaluer l'impact des politiques sur les petites et moyennes entreprises ;
- inviter les promoteurs à présenter leurs projets ;
- réussir le business networking ;
- rencontrer tous les entrepreneurs congolais au moins une fois dans le mois ;
- réduire les barrières entre les dirigeants et bénéficiaires ;
- contribuer à la sauvegarde de l'emploi, à la transmission du savoir-faire et à la promotion de la reconversion professionnelle ;
- mener à terme des séminaires ;
- faciliter le dialogue entre les très petites, petites et moyennes entreprises et les administrations publiques, les institutions d'accompagnement financier et non financier ;
- contribuer au dialogue public-privé dans le domaine des très petites, petites et moyennes entreprises.

Chapitre 3 : De l'organisation et du fonctionnement

Article 3 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise est composé ainsi qu'il suit :

Président : la ministre chargée des petites et moyennes entreprises ;

Vice-président : le secrétaire permanent du comité national de concertation entre le secteur privé et les administrations publiques ;

Secrétaire : le directeur général des petites et moyennes entreprises ;

Membres :

- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Président de la République ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du Premier ministre, chef du Gouvernement ou son représentant ;
- le conseiller aux petites et moyennes entreprises du ministre chargé des petites et moyennes entreprises ;
- le directeur général de l'agence congolaise pour la création des entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de la bourse de sous-traitance et du partenariat d'entreprises ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence de développement des très petites, petites et moyennes entreprises ou son représentant ;
- le directeur général du fonds d'impulsion de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ou son représentant ;
- trois (3) représentants du ministère en charge des petites et moyennes entreprises ;
- un représentant du ministère en charge du commerce ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie numérique ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge des zones économique spéciales ;
- un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- un représentant du ministère en charge du développement industriel ;
- un représentant de l'agence de développement de l'économie numérique ;
- un représentant d'UNICONGO ;
- un représentant d'UNOC ;
- un représentant de la chambre de commerce de Brazzaville ;
- un représentant de l'association professionnelle des établissements de crédit ;
- le délégué au contrôle budgétaire au ministère en charge des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat.

Article 4 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise peut faire appel à toute personne ressource.

Article 5 : Le président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise convoque et dirige les réunions.



En cas d'empêchement du président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, il se fait remplacer par le vice-président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise.

La convocation, l'ordre du jour et les documents nécessaires pour la tenue des travaux du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise, sont adressés aux membres dix (10) jours avant la réunion.

Article 6 : Le secrétaire prépare l'ordre du jour des réunions des vendredis de l'entreprise qui est soumis à l'approbation du président du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise.

Il élabore le compte-rendu des réunions des vendredis de l'entreprise, assisté d'un collaborateur.

Article 7 : Le comité d'organisation des vendredis de l'entreprise se réunit autant de fois que de besoin.

Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

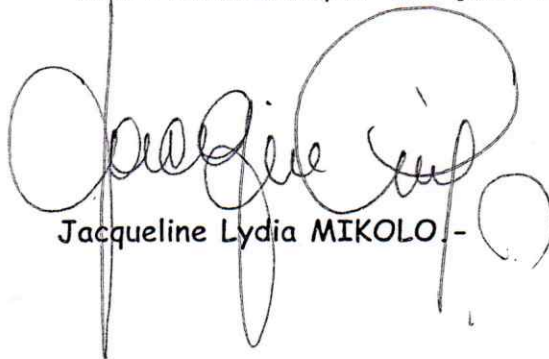
Article 8 : Les fonctions de membre du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise sont gratuites.

Toutefois, elles donnent droit aux jetons de présence et au remboursement des frais de transport.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du comité d'organisation des vendredis de l'entreprise sont à la charge du budget de l'État.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./- 

Fait à Brazzaville, le 11 juillet 2025


Jacqueline Lydia MIKOLO.-